**ASSOCIATION POUR LE DEVENIR**



**DES AUTOCHTONES ET DE LEUR**

**CONNAISSANCE ORIGINELLE**

**N°…01…/ADACO/PR/SG**

**---------------------------------------------------------------------**

**Unité-Egalité-Partage**

**La contribution de l’ADACO relative à la vingt-sixième session**

**du Comité du Développement et de la Propriété Intellectuelle (CDIP)**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Les contributions de l’ADACO ont porté sur les thèmes suivants : *Propriété intellectuelle et développement et Propriété intellectuelle et économie de la création*.

Ces propositions concerneront essentiellement le développement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne la*Propriété intellectuelle et le développement*, nous pouvons retenir ce qui suit :

L’article 544 du code civil français précise que « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Elle se rapporte à la liberté d’usage (se servir) ; de jouissance (fructifier, percevoir les fruits) ; de disposition (modifier, détruire). Ainsi, les droits de propriété intellectuelle créent un environnement sécurisé pour un investissement dans l’innovation et offre un cadre légal pour la commercialisation des actifs intellectuels. Les actifs intangibles jouent un rôle significatif dans la compétitivité et la performance des nations et des firmes dans l’économie des connaissances.

En effet, les bénéfices économiques issus de la gestion des actifs de la propriété intellectuelle permettent de développer des produits nationaux (issus des savoirs traditionnels) et elles permettent d’améliorer la production et la promotion de la valeur des produits. Précisons que les valeurs immatérielles représentent aujourd'hui près de 60% de l'économie et il est donc de plus en plus important de savoir les évaluer. La propriété intellectuelle représente une partie de cette évaluation à travers les cadres juridiques nationaux et internationaux.

Par ailleurs, il est indispensable de clarifier les notions suivantes :

Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être considérées comme les formes d’expression de la culture traditionnelle. Elles font partie de l’identité et du patrimoine d’une communauté traditionnelle ou autochtone et sont transmises de génération en génération. Les formes d’expressions culturelles traditionnelles sont : les danses, les chansons, les produits de l’artisanat, les dessins et modèles, les cérémonies, les contes et d’autres expressions artistiques et culturelles considérées comme traditionnelles.

Les savoirs traditionnels ou folkloriques concernent les innovations, les pratiques, les connaissances et le savoir-faire qui sont transmis de génération en génération dans un contexte traditionnel ou coutumier. Ils font partie du style de vie traditionnel des communautés autochtones qui en sont les gardiennes ou les dépositaires.

De plus, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, s’ils ne sont pas secrets ou protégés en vertu d’une loi spécifique, sont considérés au regard des systèmes de propriété intellectuelle conventionnels comme appartenant au domaine public. Cette situation est contestée par les peuples autochtones et les ONG qui les représentent. Sur le plan international, à la différence de la plupart des actifs de propriété intellectuelle conventionnels, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas protégés directement par le droit de la propriété intellectuelle, à l’exception des interprétations ou exécutions des expressions du folklore qui sont protégées par le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012).

De plus, les droits des peuples autochtones sont définis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007. En vertu de ladite déclaration et de certaines lois nationales, les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles.

Au sein de l’OMPI, des discussions normatives sont en cours en vue de mettre au point des mesures juridiques et pratiques équilibrées et adaptées afin de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les résultats possibles de ces négociations qui se déroulent au sein du Comité Intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l’OMPI auront sans doute des incidences sur les festivals dans le monde entier. Bien qu’il n’existe pas de reconnaissance formelle des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles sur le plan international, des pratiques de référence sont en cours d’élaboration dans le but de promouvoir le traitement juste de ces savoirs et expressions, le respect des droits et intérêts culturels et éthiques ainsi que le respect des valeurs coutumières de leurs détenteurs, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales.

En somme, la formalisation d’un cadre juridique international spécifique de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles est indispensable pour enclencher au niveau national des normes juridiques spécifiques qui protègent, préservent et sauvegardent les détenteurs de ses savoirs ancestraux.

L’Association pour le Devenir des Autochtones et de leur Connaissance Originelle souhaiterait que cette future norme internationale soit contraignante et qu’elle soit un socle ou un référent sur lequel les Etats pourraient élaborer leur politique de protection des savoirs ancestraux des peuples autochtones. Cette norme devra aussi compléter le Protocole Swakopmund sur la Protection des Savoirs Traditionnels et des Expressions Culturelles traditionnelles de l’Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle(ORAPI).

Nous suggérons, par la suite, que des études soient menées par des institutions intrenationales afin d’évaluer le potentiel économique des savoirs traditionnels africains. Ces études ne pourront se faire que si les détenteurs des savoirs traditionnels se sentent juridiquement protéger tout en tirant profit de leurs savoirs.

* **Propriété intellectuelle et économie de la création**

Concernant la *Propriété intellectuelle et l’économie de la création* nous pouvons retenir ce qui suit :

Le mot *création* est l’action d’établir et de fonder quelque chose qui n’existait pas encore. La « créativité » est une expression floue et ambigüe car elle est issue du terme américain *« creativity »*, utilisé par Guilford (1950). Il désigne une étrange composante de l’intelligence qui permet de résoudre les problèmes de manière non conventionnelle. De même, l’école de Palo ALTO (1975) définit l’*inventivité* comme la capacité à modifier les éléments d’un système. La créativité correspond ainsi à la capacité de susciter un état phénoménal de la pensée et l’inventivité est la capacité de mise en action du mécanisme créatif induit par l’état créatif, de façon à produire une création ou une œuvre. En 2013, SAULAIS disait que la créativité et l’inventivité se combinent donc en une double activité en amont de la procédure d’innovation. La procédure d’innovation au sens de génération d’idées est décrite en quatre étapes par LOUAFA et PERRET. Il s’agit de : la description de la question, la production d’idées divergentes, la convergence des idées recueillies vers la question posée, le tri et le choix.

De ce fait, la protection par le droit d’auteur est accordée lorsqu’on est en présence d’une création de forme originale, quel que soit le genre auquel elle appartient (littéraire, musical ou artistique), sa destination (documentaire, publicitaire, artistique), sa forme d’expression (orale, écrite etc.). Le terme « droits d’auteur » correspond au terme « Propriété littéraire et artistique ». L’auteur d’une œuvre de l’esprit jouit de cette œuvre, du seul fait de sa création, d’un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, qui comporte des attributs d’ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d’ordre patrimonial. Cette propriété incorporelle est distincte de la propriété corporelle du support physique de l’œuvre de l’esprit. La propriété incorporelle se rapporte au contenu de l’œuvre, par essence dématérialisé et inaliénable du fait de sa nature purement intellectuelle. La propriété corporelle se rapporte au support de l’œuvre qui appartient au monde sensible, qui peut être diffusé et faire l’objet de toutes sortes de transaction et qui participe du système d’information, considéré comme dépositaire de supports matérialisant la création d’une œuvre de l’esprit.

Par ailleurs, les industries culturelles et créatives trouvent leurs origines dans la créativité, la compétence et le talent individuel. La compétence et le talent constituent un potentiel de création de richesses et d’emplois à travers l’exploitation de la propriété intellectuelle. Cette conception est liée à l’idée d’un *« creative deal »* ou d’un projet porteur ou créatif. Le patrimoine, le savoir-faire et les compétences spécifiques à un territoire donné produisent des « externalités » positives sur l’ensemble de l’économie (« économie créative »). Ainsi, comme l’explique Bouquillion, « l’idée des industries créatives est devenue un axe de politique publique fondé sur le principe de *creative deal*. Les créateurs sont désormais considérés comme des *entrepreneurs culturels*, et les territoires sont valorisés par l’apport des classes créatives.

Les industries créatives mettent en exergue l’importance accordée à l’articulation entre le local, le national et l’international. Cette *glocalité* apparaît à un double niveau. Le patrimoine, le savoir-faire et les compétences caractéristiques de chaque territoire constituent les éléments d’attraction des travailleurs, des entreprises, des investisseurs et des touristes étrangers. La théorie de la « classe créative » élaborée par Florida repose sur la capacité d’un territoire à proposer un environnement agréable et répondant aux attentes et aux besoins de ces travailleurs pour les attirer, tout en attirant aussi les entreprises et les investisseurs.

Vu ce qui précède, nous pouvons dire que la propriété intellectuelle et l’économie créative sont liées car, la propriété intellectuelle permet à un artiste de bénéficier d’un maximum de profit sur la chaine de valeur qui se rapporte à la production et à la vente d’un produit culturel matériel ou immatériel.

L’ADACO souhaiterait que la future norme internationale de protection des savoirs traditionnelles soit un instrument de protection et de valorisation des expressions culturelles traditionnelles à travers la mise en œuvre des politiques d’industrie culturelle et créative. La création des industries culturelles et créatives sont liées à un environnement culturel, au savoir-faire matériel et immatériel de l’artiste ainsi qu’au condition de création de ses œuvres.

En somme, il serait indispensable que la politique nationale de création des entreprises culturelles définisse des procédures simplifiées afin que le potentiel culturel des autochtones soit pris en compte. Car, les autochtones en Afrique en général et au Gabon en particulier ne savent pas souvent lire et écrire. Ils doivent, à cet effet, bénéficier d’une procédure juridique spéciale qui leur permette d’accéder à la propriété intellectuelle.

Fait à Libreville, *le jeudi 12 novembre 2020*

****

**POUATY NZEMBIALELA Davy,**

**Le Président de l’ADACO**

